

BOKKINA FASO

_____ Unité - Progrès - Justice _____

Déclaration liminaire de Madame Julie P. SOMDA/NIGNA, Ministre des Droits Humains et de la Promotion Civique du Burkina Faso à l'occasion de la Présentation du Rapport initial établi en application de l'article 19 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Genève, 06 novembre 2013

- Monsieur le Président du Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Mesdames et messieurs les membres du Comité,

C'est un honneur pour moi et pour la délégation que je conduis de présenter le rapport initial du Burkina Faso au Comité en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Burkina Faso attache une importance capitale au mandat de votre Comité, à l'effort collectif que vous fournissez pour la protection des droits humains et la lutte contre la torture. Ce Comité est un organe incontournable dans la mobilisation de tous les acteurs des droits humains et dans le rappel de la responsabilité commune des Etats, d'œuvrer pour l'éradication de la torture dans le monde.

Au nom de ma délégation, je voudrais adresser mes vives félicitations à tous les membres du Comité pour leur travail remarquable. Le Burkina Faso vous assure de sa pleine coopération.

Je remercie également le Secrétariat du Comité pour les dispositions prises en vue de la préparation de la présente session et de la présentation de notre rapport.

- Monsieur le Président,
- Mesdames et messieurs les membres du Comité,

La délégation que je conduis, au nom du Gouvernement du Burkina Faso en ma qualité de Ministre des Droits humains et de la Promotion civique, comprend Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur, Représentant Permanent du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ainsi qu'une équipe composée de représentants des ministères en charge des droits humains, des affaires étrangères, de la sécurité, de la défense et de la santé. Cette composition multidisciplinaire, nous l'espérons, facilitera nos échanges que je souhaite interactifs et fructueux.

- Monsieur le Président,
- Mesdames et messieurs les membres du Comité,

La torture est une manifestation de la cruauté de l'homme dans sa forme la plus absolue. Elle constitue la négation même de ce qui est fondamentalement lié à la nature humaine : la dignité. C'est pourquoi mon pays a fait de la lutte contre la pratique de la torture une de ses priorités.

Dans la perspective de renforcer la protection de toutes les personnes vivant sur son territoire contre cette pratique, le Burkina Faso a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 4 janvier 1999 et son protocole facultatif, le 07 juillet 2010.

Depuis la ratification de la convention, notre pays ne ménage aucun effort pour promouvoir et protéger les droits humains en général et en particulier le droit de ne pas subir la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La présentation du rapport initial du Burkina Faso qui devait intervenir en 2000 n'a pu se faire en son temps. Mon pays regrette ce retard et remercie le Comité pour sa patience. Des dispositions sont maintenant prises pour donner effet à l'ensemble de ses engagements en matière de droits humains et particulièrement en ce qui concerne la coopération avec les organes de traités.

Le rapport initial du Burkina Faso relatif à la convention contre la torture rend brièvement compte des mesures législatives, administratives et judiciaires prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Il est un document consensuel élaboré suivant une démarche participative et inclusive qui a impliqué l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine des droits humains, à savoir les départements ministériels, les institutions et les organisations de la société civile. Ce rapport a fait l'objet d'un atelier national de validation regroupant les acteurs sus-indiqués avant d'être adopté en Conseil des ministres.

- Monsieur le Président,
- Mesdames et messieurs les membres du Comité,

La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'une interdiction absolue au Burkina Faso. Au plan international, outre la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, le Burkina Faso est partie à plusieurs autres instruments internationaux et régionaux visant à lutter contre la torture. Il s'agit notamment :

- de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée le 21 septembre 1984 ;
- de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 8 juin 1992 ;
- du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifié le 23 février 1999;
- du Statut de la Cour pénale internationale, ratifié le 16 avril 2004.

Au plan interne, le principe de l'interdiction de la torture est posé par l'article 2 de la Constitution qui dispose que «la protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme».

En outre, des textes législatifs et règlementaires interdisent et sanctionnent la torture ainsi que les pratiques assimilées.

Il s'agit notamment :

- du Code pénal ;
- de la loi portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique;
- du décret portant Code de déontologie de la Police nationale ;
- de l'arrêté portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Burkina Faso ;
- de l'arrêté portant Code de bonne conduite des forces armées nationales.

Par ailleurs, le Code de procédure pénale contient des dispositions qui protègent les personnes en conflit avec la loi contre les actes de torture.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention et de son protocole facultatif, un projet de loi portant définition, prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées vient d'être soumis au Gouvernement pour adoption. La définition prévue dans ce projet de loi est conforme à celle de l'article premier de la convention. Les peines prévues varient d'un an d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité et/ou d'une amende de 300 000 à 1 500 000 F CFA.

- Monsieur le Président,
- Mesdames, Messieurs les membres du Comité,

En attendant l'adoption de cette loi par le Parlement, les infractions similaires ou constitutives d'actes de torture tels que les coups et blessures, les violences et voies de fait, les arrestations ou détentions arbitraires, les attentats à la pudeur, le viol et en somme toutes les agressions ou atteintes corporelles commises par un agent de l'Etat sont réprimées par le code pénal. Plusieurs agents de l'Etat, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, ont été poursuivis et condamnés pour avoir perpétré la torture ou de mauvais traitements à des individus. On peut citer à titre illustratif l'affaire du défunt élève Justin ZONGO qui avait été victime de sévices de la part d'agents de police. Trois policiers ont été jugés coupables et condamnés l'un à de 8 ans prison ferme et les deux autres à 10 ans de prison ferme par la Chambre criminelle de la Cour d'Appel de Ouagadougou dans son arrêt du 23 août 2011.

Par ailleurs, deux agents de la Garde de Sécurité Pénitentiaire ont été condamnés à trois mois de prison avec sursis pour avoir infligé de mauvais traitements à un détenu à la Maison d'Arrêt et de Correction de Bobo-Dioulasso (MACB). De même, un agent itinérant de santé et une accoucheuse auxiliaire, auteurs de mauvais traitement sur une patiente, ont écopé

respectivement de six mois de prison avec sursis et de six mois de prison ferme.

Les actions entreprises par le Burkina Faso dans le cadre de la prévention de la torture concernent les mesures prises au plan législatif et règlementaire, l'information, la formation et la sensibilisation sur la Convention de même que les visites dans les lieux de détention.

S'agissant du cadre législatif de prévention de la torture, la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient des dispositions qui garantissent les droits des personnes gardées à vue, en détention préventive ou condamnées à une peine privative de liberté.

Les articles 62 et 75 du code de procédure pénale fixent à soixante-douze heures le délai de la garde à vue avec possibilité de prolongation de quarante-huit heures sur autorisation du procureur du Faso ou du juge d'instruction. En matière de grand banditisme, ce délai est de dix jours avec une prolongation de cinq jours en cas de nécessité d'enquête.

A tout moment de la garde-à-vue, le Procureur du Faso peut, d'autorité ou à la requête d'un membre de la famille, désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue. Après soixante douze heures, l'examen médical est de droit si la personne retenue le demande.

Les troubles à l'ordre public, de même que les circonstances exceptionnelles prévues par la Constitution, ne peuvent être invoqués pour justifier la torture ou des pratiques inhumaines, cruelles ou dégradantes.

Pour prévenir la torture, le Burkina Faso a mis l'accent sur la formation et la sensibilisation des forces de défense et de sécurité. Ainsi, depuis 2009, des conférences sont organisées chaque année sur la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants au profit des élèves de l'Ecole Nationale de Police, de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers de Gendarmerie, de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active et de l'Académie Militaire Georges NAMOANO. De 2010 à 2012, ces conférences ont profité à 120 élèves officiers et 300 sous-officiers de l'armée, 2700 élèves policiers, et 1250 élèves sous-officiers de Gendarmerie. En outre, des sessions de formation sont organisées au profit d'officiers de police judiciaire déjà en exercice. De 2009 à 2011, 225 d'entre eux ont été formés sur la Convention contre la torture.

De même, en 2012, 50 agents de santé ont bénéficié d'une session de formation sur leur rôle dans la lutte contre la torture.

Le Burkina Faso s'est doté d'une nouvelle politique nationale des droits humains et de la promotion civique pour la période 2013-2022 et d'un plan d'actions glissant 2013-2015. Cette nouvelle politique accorde une grande importance à la formation sur la convention contre la torture au profit des groupes spécifiques que sont les personnes chargées de l'application des lois, le personnel de santé et le personnel pénitentiaire conformément à l'esprit de l'article 10 de la Convention.

- Monsieur le Président,
- Mesdames, Messieurs les membres du Comité,

Des efforts sont également faits pour humaniser les lieux de détention. Ainsi, entre 2003 et 2011, 14 nouvelles prisons ont été construites. Une prison de haute sécurité, destinée à accueillir les détenus condamnés à de lourdes peines, a été construite à Ouagadougou. Aussi, en application de l'arrêté de mai 2006 portant fixation des modalités d'entretien des détenus concernant l'alimentation, le couchage et l'hygiène, il est mis à la disposition de toutes les maisons d'arrêt et de correction des agents d'éducation spécialisée. Des activités agropastorales visant à atteindre l'autosuffisance alimentaire et à améliorer la qualité de l'alimentation des détenus sont menées dans toutes Cet arrêté apporte également des les prisons du pays. innovations majeures le plan de la santé, sur

l'adoucissement des conditions de détention et de la lutte contre la surpopulation carcérale.

Sur le plan de la santé, on note la séparation des détenus atteints de maladies infectieuses des autres pour éviter la propagation desdites maladies, l'approvisionnement de toutes les prisons en produits pharmaceutiques de première nécessité et la mise à la disposition de toutes les prisons d'agents de santé.

S'agissant de l'adoucissement des conditions de détention, une cour de promenade a été construite à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou. Toutes les maisons d'arrêt et de correction ont également été dotées en postes téléviseurs et en bibliothèques.

Enfin, sur le plan de la lutte contre la surpopulation carcérale, on note :

- la construction en cours d'un bâtiment annexe à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou ;
- l'institution du travail d'intérêt général;
- l'application de mesures d'individualisation des peines.

Le taux moyen d'occupation des établissements pénitentiaires a connu une régression, passant de 172% en 2009 à 144,2% en

2012 et devrait se réduire d'avantage avec l'application des mesures suscitées dans les années à venir.

La Commission Nationale des Droits Humains, le parquet, le Ministère en charge des droits humains ainsi que certaines organisations de la société civile effectuent des visites des lieux de détention en vue d'y prévenir la torture.

Le projet de loi portant définition, prévention et répression de la torture précité prévoit la création d'un Observatoire National de Prévention de la Torture indépendant, doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière.

- Monsieur le Président,
- Mesdames et messieurs les membres du Comité,

S'agissant des questions d'expulsion, de refoulement ou d'extradition, les dispositions juridiques en vigueur au Burkina Faso ne les autorisent que lorsque des garanties existent permettant de s'assurer que les personnes refoulées, expulsées ou extradées ne seront pas soumises à la torture.

En effet, le Burkina Faso est partie à la Convention d'extradition A/P du 1er août 1994 de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). L'article 5 de cette convention prévoit que « l'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis

dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier, au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». Le Burkina Faso n'a extradé aucune personne depuis la ratification de la Convention.

Pour ce qui est de la compétence des juridictions burkinabè, elles peuvent connaître des infractions de torture ou de pratiques assimilées, si l'auteur ou la victime est de nationalité burkinabè ou si les actes ont été commis sur son territoire ou à un endroit qui, au regard du droit international, est placé sous la juridiction du Burkina Faso. Il convient toutefois de noter que même si la situation ne s'est pas encore présentée, une personne coupable d'actes de torture dont l'extradition aura été refusée en vertu de l'article 3 de la Convention pourra toujours être poursuivie par les juridictions nationales conformément à l'obligation découlant de l'article 7.

S'agissant des actions en réparation devant les juridictions compétentes, deux possibilités sont offertes aux victimes. Elles peuvent, soit se constituer partie civile en joignant leur action à l'action publique en application du Code de procédure pénale, soit saisir directement le juge civil en application du Code de

procédure civile. Lorsque les actes concernés sont imputables à des agents publics, l'Etat assure la réparation civile.

Enfin, s'agissant de l'article 16 traitant de la prévention des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, on peut relever que la législation du Burkina Faso portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso interdit formellement à tout employé et aux personnes ayant accès aux locaux de détention de se livrer à des actes de violence sur les détenus, d'user à leur égard de dénominations injurieuses, de langage grossier ou familier.

En outre, la réglementation pénitentiaire prévoit une séparation des détenus en fonction du sexe, de l'âge et des régimes spéciaux de traitement prévus par le même texte.

- Monsieur le Président,
- Mesdames et messieurs les membres du Comité

Nonobstant les efforts consentis et les progrès réalisés, le Gouvernement demeure conscient de l'importance du travail d'éducation qu'il reste à faire pour parvenir à l'éradication totale et permanente de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son sol. C'est pourquoi, il s'engage à veiller toujours à ce que tous les auteurs d'actes de torture soient traduits devant les juridictions

compétentes pour y être jugés. Il sait compter sur l'accompagnement indéfectible de la Communauté internationale, à travers la coopération bilatérale et multilatérale, pour relever les défis majeurs en matière de lutte contre la torture et des infractions qui lui sont connexes.

Je ne saurais terminer mon propos sans réaffirmer la disponibilité de mon pays à recevoir les recommandations de votre comité qui contribueront à améliorer la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Burkina Faso.

A cet effet, ma délégation reste ouverte à vos observations, questions et commentaires.

Je vous remercie de votre attention soutenue.